



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Betty PLANTIER

Tél. : 04 66 62 63 64

betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2023-10-18-00002

portant approbation du classement sonore
des infrastructures du réseau ferré du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et R-125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51 et R.151-53 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

Vu la circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016 portant classement sonore des infrastructures du réseau ferré du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

Vu les données fournies par SNCF Réseau le 3 février 2023 ;

Vu la consultation des communes réalisée du 7 juin au 15 septembre 2023 sur le projet d'arrêté de classement et les avis favorables formulés ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard du 6 décembre 2016 a lieu d'être réactualisé ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du département du Gard avec la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit à l'arrêté DDTM-SEF-n°2016-0308 du 6 décembre 2016, qui est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie du réseau concerné (annexe 1), un tableau de classement des voies classées (annexe 2) et une liste des communes concernées (annexe 3).

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau ferroviaire.

Sont classées les infrastructures de transport ferroviaire existantes ou en projet de plus de 50 trains par jour (seuil abaissé à 40 trains par jour pour l'existant et 45 pour les projets par SNCF Réseau).

Elles sont listées dans le tableau de classement et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Le classement des lignes ferroviaires ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence :

Lignes ferroviaires conventionnelles

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Lignes ferroviaires à grande vitesse

Niveau sonore de référence LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord extérieur du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau de façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit, doivent être reportés, à titre d'information, par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence des secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de SNCF Réseau, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées (article R-571-41 du code de l'environnement).

Les documents (arrêtés-tableaux-cartographie) seront également consultables sur le site internet des services de l'État : <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-lie-aux-transportes/Classement-sonore-des-transportes-terrestres>

Nîmes, le

18 OCT. 2023

Le Préfet

Jérôme BONET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

